



**F R A N C E
G A L O P**

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 12 décembre 2022
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture**

Date d'application au 1^{er} mars 2023

Sauf indications contraires mentionnées à l'intérieur de ce Bulletin officiel
concernant les articles 135 & 136 (application au 1^{er} mai 2023)

Article 123 : voir modalités d'application

FRANCE GALOP
46, place Abel Gance – 92655 Boulogne Cedex
© 2022 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : février 2023
Quantité de tirage : 200 ex.

LISTE DES ARTICLES ET ANNEXES CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Articles / Annexes	Objet	Page
Article 1^{er}	Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH ».	5
Article 15	Précision concernant les conditions d'utilisation des couleurs et du nom dédiés.	6
Article 23	Précision concernant les agents de jockeys (mandataires de jockeys) afin qu'ils ne puissent exercer en qualité de Commissaires de courses.	7
Article 42	- Précision concernant la procédure mise en place dans le cadre du traitement des dossiers d'agrément en renforçant le rôle du Club des Gentlemen-riders et Cavalières en amont du stage, - Obligation, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical comprenant un prélèvement biologique négatif.	8
Article 43	- Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH », - Précision concernant le délai au cours duquel le demandeur ne peut pas se représenter à un stage afin de lui permettre de combler ses lacunes et fluidifier la gestion des stages, - Obligation, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical comprenant un prélèvement biologique négatif, - Actualisation des tarifs de monte, certaines dispositions étant désuètes, - Harmonisation des règles concernant les amateurs et les professionnels tout en renforçant les conditions de reprise d'une autorisation de monter en tant que jockey.	11
Article 44	- Obligation, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical comprenant un prélèvement biologique négatif, - Harmonisation des règles concernant les amateurs et les professionnels, tout en renforçant les conditions de reprise d'une autorisation de monter en tant que cavalier.	15
Article 45	- Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH », - Obligation, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical comprenant un prélèvement biologique négatif, - Actualisation des tarifs de monte, certaines dispositions étant désuètes.	16
Article 46	Précision concernant le statut du jeune jockey, en fonction de son expérience dans chaque discipline (plat / obstacle).	19
Article 71	Précision concernant la déclaration de castration et simplification du Code par la suppression de l'article 75, entraînant une modification dans l'article 71 (cf art. 134).	20
Article 75	Précision concernant la déclaration de castration et simplification du Code par la suppression de l'article 75, entraînant une modification dans l'article 71 (cf art. 134).	20
Article 80	Précision visant à disposer de manière non équivoque que dès lors qu'un cheval entre à l'effectif d'un entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent contrôler sa propriété.	21
Article 85	Précisions concernant les règles de qualification du cheval selon son état sanitaire, portant notamment sur : - l'interdiction de faire courir les chevaux hermaphrodites ou de sexe ambigu, - l'utilisation des biphosphonates, - l'utilisation des substances autres que les glucocorticoïdes dans les 8 jours précédant le jour de la course, - l'interdiction d'utiliser des infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde à l'élevage sur les produits jusqu'au 1^{er} janvier de leur année de 2 ans, - l'utilisation de l'imidocarbe.	22
Article 94	Précision concernant les conditions de qualification dans les handicaps dans les courses plates.	24

Article 117	Précision concernant la personne juridiquement redevable auprès de France Galop des frais liés à un refus de transfert d'engagement.	25
Article 123	Précision concernant la qualification des femelles ayant été saillies et suite à leur poulinage.	26
Article 127	Simplification de la procédure d'annulation et de report des courses.	27
Article 130	Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH ».	28
Article 134	Précision concernant la déclaration de castration et simplification du Code par la suppression de l'article 75, entraînant une modification dans l'article 71.	29
Article 135	Précision concernant l'obligation d'enregistrement des vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie dans la rubrique « situation vaccinale » du site professionnel entraîneurs de France Galop.	30
Article 136	Précision concernant l'obligation d'enregistrement des vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie dans la rubrique « situation vaccinale » du site professionnel entraîneurs de France Galop.	31
Article 140	Précision concernant un usage existant relative au port d'une toque différente ou d'une écharpe.	32
Article 142	Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH ».	33
Article 143	Précisions relatives à la procédure s'appliquant aux personnes autorisées à monter en courses en cas de contrôle infructueux, qu'il s'agisse d'anurie (impossibilité d'uriner) ou non-présentation, ou d'oligurie (quantité d'urine insuffisante).	35
Article 149	Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH ».	39
Article 150	Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH ».	40
Article 166	Précision concernant les modalités et le délai dans lequel la demande d'exemption (joker) doit être effectuée auprès des services de France Galop afin d'éviter des difficultés au jockey lors des déclarations de partants ayant lieu le week-end.	42
Article 198	Proposition visant à mettre en conformité l'article 198 avec les dispositions de l'article 6A-10 de l'Accord international sur l'élevage, les courses et paris et annexes de la Fédération Internationale des Courses Hippiques, sur les substances prohibées.	43
Article 205	Précisions concernant les conditions d'exercice des Commissaires de courses.	46
Article 216	Inversement de deux phrases par souci de clarté et de chronologie des modalités de prises d'effet des suspensions et retraits des autorisations, qu'elles soient françaises ou étrangères.	47
Article 222	Précision concernant les modalités et le délai dans lequel la demande d'exemption (joker) doit être effectuée auprès des services de France Galop afin d'éviter des difficultés au jockey lors des déclarations de partants ayant lieu le week-end	49
Annexe 5	Harmonisation de la liste des seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des sociétés mères concernant les substances prohibées avec celle de la Fédération Internationale des Courses Hippiques selon les accords internationaux récents.	50
Annexe 16	Simplification dans l'ensemble du Code et des Conditions générales de la qualification des courses au sein d'une réunion et attribution à chaque réunion soit du qualificatif « Premium », soit du qualificatif « PMH ».	56



ARTICLE PREMIER

- I. Le Code des Courses au Galop régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.
- Les courses visées ci-dessous ~~peuvent être~~ **sont organisées au sein de réunions qui peuvent être** soit support de paris Premium (paris enregistrés en dehors d'hippodromes **sur le plan national**), soit PMH (support de paris enregistrés **uniquement** sur hippodromes **y compris celles faisant l'objet de paris enregistrés en dehors d'hippodromes à l'échelle régionale uniquement**). **Il y a lieu de préciser que les réunions support d'enjeux internet exclusivement sont considérées comme des réunions PMH.**
- II. Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière ne peut en transgresser les dispositions.
- III. Toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de course au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code.
- Il en va de même de toute personne non titulaire d'une autorisation précitée mais agissant, dans le cadre des courses régies par le présent Code et de leur organisation, en qualité de membre, préposé, mandataire, salarié ou bénévole d'une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation précitée.
- Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.
- Elle s'engage à se conformer aux dispositions prises par les Sociétés de Courses pour réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'ensemble des lieux placés sous leur direction.
- Elle s'engage également à n'avoir sur ces lieux aucun comportement ni propos susceptibles de perturber le déroulement des courses et de l'entraînement ou de nuire à l'image des courses.
- Elle se soumet à l'autorité et aux décisions des instances prévues par le présent Code.
- IV. Il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code.
- V. Toute décision disciplinaire prise en exécution du présent Code est publiée au Bulletin des instances disciplinaires de France Galop.
- VI. Les Commissaires de France Galop peuvent communiquer leurs décisions, en France, à la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, afin que l'exécution en soit étendue de plein droit aux courses régies par leur Code respectif.
- VII. Sur simple demande du Comité ou des Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français ou d'une autorité hippique étrangère dont les pouvoirs correspondent à ceux des Commissaires de France Galop, toute décision prononcée par eux entraînant une interdiction sera immédiatement et de plein droit exécutoire, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la première modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à préciser la notion « d'hippodromes parisiens » en indiquant qu'il s'agit d'hippodromes gérés par France Galop.

Articles/annexes concernés : 1^{er}, 43, 45, 130, 142, 149, 150 et annexe 16.

ART. 15

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

- I. **Demande d'enregistrement des couleurs.** – Dès qu'il est agréé, le nouveau propriétaire ou le postulant doit faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Dans le cadre d'un contrat d'association ou d'un contrat de location, les parties au contrat peuvent demander aux Commissaires de France Galop, au moment où ils déposent leur contrat d'association ou de location à France Galop, qu'un cheval coure sous un nom et des couleurs dédiés à l'association ou à la location. **Ces couleurs et ce nom dédiés peuvent être utilisés pour différents contrats d'association dès lors que le dirigeant est le même au sein de tous les contrats concernés par ce choix.** Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement publié en annexe 4. Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par les Commissaires de France Galop.
L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop.
- II. **Demande de couleurs déjà attribuées.** – Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir en France depuis plus de cinq ans. Ce délai peut être prolongé pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande écrite de l'intéressé, par décision spéciale des Commissaires de France Galop.
- III. **Demande de changement de couleurs.** – Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement.
- IV. **Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.** – Les Commissaires de France Galop peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe I du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions d'utilisation des couleurs et du nom dédiés.

ART. 23

MANDATAIRE

- I. **Mandataire d'une personne physique.** – Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un éleveur, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre être déposé à France Galop.
- II. **Mandataire d'une personne morale.** – Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne morale, doit être une personne physique agréée comme représentant de la société par les Commissaires de France Galop.
Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.
Son mandat précisant ses pouvoirs doit être déposé à France Galop. Il peut être retiré à tout moment par les Commissaires de France Galop.
Le mandataire agréé dans les conditions indiquées au présent paragraphe encourt les sanctions applicables aux propriétaires.
- III. **Dispositions spécifiques au mandataire d'un jockey.** – Aucun jockey ne peut utiliser les services d'un agent si celui-ci n'a pas été agréé par les Commissaires de France Galop en qualité de mandataire, sous peine de l'une des sanctions prévues au § XI de l'article 43 du présent Code.
Dans le cadre de cette procédure d'agrément, un contrat doit être établi entre le jockey d'une part et son agent d'autre part et, avant signature, être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop qui vérifient que ses termes ne sont pas contraires au Code des Courses au Galop.
Le contrat doit obligatoirement mentionner :
- l'identité et les coordonnées du titulaire de l'autorisation de monter ;
- l'identité et les coordonnées de l'agent qui doit être une personne physique majeure et ne pas être titulaire d'un agrément d'entraîneur ou de jockey ;
- l'objet et les limites de la mission confiée ;
- la durée du contrat ;
- l'engagement de respecter l'indépendance professionnelle du titulaire de l'autorisation de monter ;
- les obligations financières du titulaire de l'autorisation de monter.
Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.
Toute modification ultérieure du contrat doit être immédiatement communiquée pour examen à France Galop. En cas de non-conformité du contrat avec les dispositions du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop pourront procéder au retrait de l'agrément accordé au mandataire et ce conformément aux dispositions qui précèdent.
Le mandataire, s'il est ou devient gentleman-rider ou cavalière, pourra cumuler ces deux activités pendant deux ans uniquement.
Le mandataire d'un jockey ne peut pas exercer en qualité de Commissaire de courses.
Toute personne mandataire d'un jockey doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année, fournir une attestation de la compagnie d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.
L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours.
Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.
Il est interdit au mandataire du jockey d'engager, à l'occasion d'une course publique, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.
- IV. **Frais d'enregistrement des pouvoirs.** – Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à France Galop, et sous réserve des dispositions du paragraphe I de l'article 113, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :
- déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,
- déclarer les changements de propriété des chevaux,
- établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à France Galop comme faisant partie de leur effectif.

Modification adoptée et explication : L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les agents de jockeys (mandataires de jockeys) ne peuvent pas exercer en qualité de Commissaires de courses, cette possibilité n'étant pas prévue dans l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux Commissaires de courses de chevaux, mais étant nécessaire au vu de la philosophie de ce texte réglementaire et des incompatibilités qui y sont déjà mentionnées.

ART. 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

- I. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière dans une course régie par le présent Code, il faut être âgé de seize ans au moins.

Toutefois aucune première demande d'autorisation de monter ne peut être acceptée si le postulant ou la postulante est âgé de plus de quarante-cinq ans.

En outre, aucun gentleman-rider ni aucune cavalière, âgé(e) de plus de cinquante ans ne peut monter dans une épreuve qui ne lui est pas réservée.

Sont qualifiées gentlemen-riders ou cavalières, les personnes qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par les Commissaires de France Galop.

Le comportement ou la situation du demandeur de l'agrément ou du renouvellement de son agrément ne doit pas avoir été contraire aux critères de l'amateurisme fixés par les Commissaires de France Galop à l'annexe 13 au présent Code.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille,
- d'une photographie (format carte d'identité),
- de l'attestation d'aptitude à monter en course délivrée à l'issue du stage de contrôle organisé à la demande des Commissaires de France Galop,
- du parrainage, écrit, de deux personnes notoirement connues du monde des courses,
- pour les postulants ou les postulantes mineures, d'une autorisation des parents,
- Le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière fait l'objet d'un avis écrit et motivé du Club des Gentlemen-riders et Cavaliers.

Le postulant doit passer une visite médicale, **assortie d'un prélèvement biologique**, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir **et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique**.

La demande d'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

- II. **Validité et renouvellement de l'autorisation de monter.** – L'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière n'est valable que pour l'année civile en cours. Elle peut ne pas être renouvelée sur décision des Commissaires de France Galop.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le gentleman-rider ou la cavalière encourt et ceux qu'il ou elle fait encourir aux tiers en participant à une course publique ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un gentleman-rider ou une cavalière n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage organisé par le Club des gentlemen-riders et des cavalières avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- III. **Délivrance d'un titre d'inscription.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux gentlemen-riders et aux cavalières un titre constatant leur inscription pour l'année en cours.
- IV. **Publication des autorisations de monter.** – Les autorisations de monter délivrées aux gentlemen-riders et aux cavalières sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.
- V. **Courses ouvertes et restrictions imposées aux gentlemen-riders et aux cavalières.** – Un gentleman-rider ou une cavalière peut monter dans les courses plates et les courses à obstacles régies par le présent Code, sous réserve que les conditions de la course ne réservent pas l'épreuve à une catégorie particulière d'autorisation de monter et sous réserve des restrictions prévues par l'article 142 du présent Code.
- VI. **Rétribution interdite.** – Les gentlemen-riders et les cavalières ne peuvent recevoir aucune rétribution ou indemnisation en argent, autre que le remboursement de leurs frais de déplacement. Tout gentleman-rider ou toute cavalière convaincu d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte

une rétribution ou une indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement fixés par le paragraphe VIII du présent article, s'expose aux sanctions prévues au présent article. Il peut être déclaré incapable de monter à l'avenir en qualité de gentleman-rider ou de cavalière par les Commissaires de France Galop.

VII. Remboursement des frais de déplacement. – Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km	12,96 €
- de 51 à 200 km	18,29 €
- de 201 à 500 km	20,58 €
- supérieur à 500 km	25,92 €

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

En aucun cas ces frais ne peuvent être réglés de gré à gré.

VIII. Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et des cavalières. – Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

IX. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière. – Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de 3 % (prime au propriétaire incluse) sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières.

En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50% sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint, partenaire du PACS ou concubin (un certificat de concubinage établi par la mairie ou une attestation sur l'honneur doit être fournie(e)), ni à son père ou sa mère.

Cette retenue est répartie de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 1 % ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1^{ère} ou 2^è section) : 7,50 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} et 2^è section).

X. Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières. – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la première modification adoptée vise à préciser la procédure mise en place dans le cadre du traitement des dossiers de délivrance de l'autorisation de monter en renforçant le rôle du Club des Gentlemen-riders et Cavalières en amont du stage.

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à rendre obligatoire, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical qui devra inclure la visite médicale d'aptitude à la monte en course et un prélèvement biologique négatif.

Cette mesure fait suite au nombre important de dossiers récents dont les demandeurs ont été contrôlés positifs ou ont été connus pour prendre des substances prohibées dans les écuries où ils ont été salariés.

ART. 43

JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

a) être âgé de dix-huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante-cinq ans.

b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,
- d'une photographie (format carte d'identité),
- d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

d) passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir **et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.**

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France, gentleman-rider ou cavalier de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop. **En cas d'échec, le candidat pourra demander à être inscrit à un nouveau stage après un délai de 6 mois. En cas de deuxième échec, le demandeur devra attendre un an avant de se présenter de nouveau.**

- III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

Un jockey n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.
- V. **Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.
- VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des ~~courses réunions~~ Premium et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des ~~courses réunions~~ PMH, **telles que définies à l'article Premier du présent Code.**

Des tarifs minima ~~sont étant~~ toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées ~~dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.~~

~~Ces tarifs minima~~ sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes ~~dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes~~ sont publiés dans les conditions générales.

II. – Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (~~1^{ère} section~~).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes ~~dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes~~ sont publiés dans les conditions générales.

- VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.

- VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,

- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

- IX. **Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** – À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- X. **Non-respect d'un engagement de monte.** – Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- XI. **Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la première modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

L'objet de la deuxième modification adoptée vise à rendre obligatoire, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical qui devra inclure la visite médicale d'aptitude à la monte en course et un prélèvement biologique négatif.

Cette mesure fait suite au nombre important de dossiers récents dont les demandeurs ont été contrôlés positifs.

L'objet de la 3ème modification adoptée relative aux tarifs des montes vise à actualiser le Code, certaines dispositions étant désuètes.

L'objet de la 4ème modification adoptée vise à prévoir un délai au cours duquel le demandeur ne peut pas se représenter à un stage afin de lui permettre de combler ses lacunes et fluidifier la gestion des stages.

L'objet de la 5ème modification adoptée vise à harmoniser les règles concernant les amateurs et les professionnels, tout en renforçant les conditions de reprise d'une autorisation de monter en tant que jockey.

ART. 44

CAVALIERS

- I. **Demande et conditions de l'autorisation de monter.** – Tout jockey qui veut continuer à monter tout en exerçant une autre profession doit faire une demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier. Il bénéficie des dispositions de l'article précédent concernant la rétribution des jockeys.

La demande d'autorisation de monter en qualité de cavalier doit être adressée par écrit aux Commissaires de France Galop. Elle doit être accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille,
- d'une photographie (format carte d'identité),
- le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale, **assortie d'un prélèvement biologique**, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir **et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique**.

Cette demande entraîne le versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le cavalier autorisé à monter se voit délivrer un justificatif annuel.

La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte. Le renouvellement de la demande doit être accompagné d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le cavalier encourt et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique, ainsi que du versement d'un droit d'enregistrement.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

Un cavalier n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- II. **Courses ouvertes aux cavaliers.** – Sauf conditions contraires, les cavaliers peuvent disputer toutes les courses ouvertes aux jockeys.
- III. **Dispositions du Code applicables aux cavaliers.** – Toutes les dispositions du présent Code relatives aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles du présent article sont applicables aux cavaliers, à l'exception des dispositions de l'article 104 concernant les remises de poids accordées aux jeunes jockeys.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à rendre obligatoire, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical qui devra inclure la visite médicale d'aptitude à la monte en course et un prélèvement biologique négatif.

Cette mesure fait suite au nombre important de dossiers récents dont les demandeurs ont été contrôlés positifs.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à harmoniser les règles concernant les amateurs et les professionnels, tout en renforçant les conditions de reprise d'une autorisation de monter en tant que cavalier.

ART. 45

APPRENTIS

- I. **Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :

- 1° Être âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
- 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
- 3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.
- 4° À l'issue des 1 an, passer un stage et réussir un examen dont les modalités d'organisation seront publiées aux conditions générales.

- II. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** – La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

- 1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.
- 2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
- 3° d'une photographie (format carte d'identité).
- 4° d'une attestation d'assurance accident couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir **et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.**

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

- III. **Délivrance d'un justificatif annuel.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis autorisés à monter un justificatif annuel.

- IV. **Validité de l'autorisation de monter.** – Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au-delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

- V. **Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.** – Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

- VI. **Radiation de la liste des apprentis.** – Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

- VII. **Restriction de l'autorisation de monter.** – Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

- VIII. **Engagement des montes d'un apprenti.** – Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

- IX. **Tarif des montes des apprentis.** – Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une autorisation française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I. - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des ~~courses réunions~~ Premium et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des ~~courses réunions~~ PMH, **telles que définies à l'article Premier du présent Code.**

Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France ~~(2^e section)~~.

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, ~~sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.~~

~~Ces tarifs minima~~ sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, ~~dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes~~ sont publiés dans les conditions générales.

II. - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France ~~(1^{ère} section pour les montes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et 2^e section pour les montes disputées sur les autres hippodromes)~~.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes ~~dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes~~ sont publiés dans les conditions générales.

- X. **Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** – Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux péculs individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

- XI. **Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** – L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

- XII. **Remise de poids aux apprentis.** – Les apprentis bénéficient d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code.

- XIII. **Dispositions du Code applicables aux apprentis.** – Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à rendre obligatoire, lors d'une première demande ou d'une reprise d'autorisation de monter, de fournir un dossier médical qui devra inclure la visite médicale d'aptitude à la monte en course et un prélèvement biologique négatif.

Cette mesure fait suite au nombre important de dossiers récents dont les demandeurs ont été contrôlés positifs.

L'objet de la 3^{ème} modification adoptée relative aux tarifs des montes vise à actualiser le Code, certaines dispositions étant désuètes.

ART. 46

JEUNES JOCKEYS

- I. **Définition du jeune jockey.** – Le lendemain du jour de la majorité de 18 ans, le titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti devient jeune jockey. Il continue à bénéficier des remises de poids accordées par l'article 104, jusqu'au jour où il atteint l'âge de 25 ans.

Toutefois, si le jeune jockey totalise un nombre de victoires ne lui permettant pas de bénéficier d'une remise de poids prévue à l'article 104 et que ce dernier n'a pas atteint l'âge de 25 ans, il doit être considéré comme jockey et ce uniquement dans la spécialité (plat / obstacle) dans laquelle il ne bénéficie plus de la remise de poids prévue à l'article 104.

Tout nouveau jockey, âgé de 18 à 25 ans, n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne bénéficie pas de la remise de poids. Toutefois, il peut demander aux Commissaires de France Galop d'en bénéficier qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

- II. **Dispositions du Code applicables aux jeunes jockeys.** – À l'exception du bénéfice des remises de poids prévues à l'article 104, les jeunes jockeys sont soumis à toutes les dispositions et à toutes les sanctions applicables aux jockeys.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser le statut des jeunes jockeys en fonction de leur expérience dans chaque spécialité (plat / obstacle).

ART. 71

SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DES FORMALITÉS PRESCRITES POUR L'IDENTIFICATION D'UN CHEVAL

- I. Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement et à la participation d'un cheval à une course publique s'ils estiment que tous les renseignements permettant son identification ne leur ont pas été fournis à leur satisfaction.
- II. Si un cheval prend part à une course publique sans que les formalités prescrites par les articles 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, ~~75 et 77~~ **et 134** aient été remplies, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les formalités incombant au détenteur du cheval concernant la castration de celui-ci.

Cette précision entraîne la suppression de l'article 75, redondant avec l'article 134 et permet ainsi d'harmoniser les sanctions.

La référence à l'article 75 figurant à l'article 71 est par conséquent supprimée et remplacée par l'article 134.

Articles concernés : 71, 75 et 134

ART. 75

CHEVAL CASTRÉ : MISE À JOUR DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION

~~Lorsqu'un cheval a été castré, son document d'identification, obligatoirement accompagné d'un certificat délivré par un vétérinaire attestant la castration, doit être remis pour enregistrement à France Galop.~~

~~L'infraction de cette obligation est passible, sur décision des Commissaires de France Galop d'une amende de 30 euros, portée à 75 euros en cas de récidive.~~

ARTICLE SUPPRIMÉ EN TOTALITÉ

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les formalités incombant au détenteur du cheval concernant la castration de celui-ci.

Cette précision entraîne la suppression de l'article 75, redondant avec l'article 134 et permet ainsi d'harmoniser les sanctions.

La référence à l'article 75 figurant à l'article 71 est par conséquent supprimée et remplacée par l'article 134.

Articles concernés : 71, 75 et 134

ART. 80

CONTRÔLE DE LA PROPRIÉTÉ DES CHEVAUX

- I. Tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne qui n'est pas agréée en qualité de propriétaire est nul.
- II. Dès ~~la clôture des engagements~~, **l'entrée d'un cheval à l'effectif d'un entraîneur**, les Commissaires de France Galop peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux **et des personnes** et en vue de la validation des engagements, toutes justifications qu'ils jugent nécessaires sur la propriété des chevaux **engagés. En cas de déclaration de propriété en instance, l'entraîneur devra préciser dans un texte libre, toutes informations utiles sur cette situation qui devra être en adéquation avec la facturation consécutive et susceptible d'être vérifiée.**

Ils peuvent exiger de la part d'un propriétaire, d'un associé, d'un porteur de part, d'un locataire ou d'un bailleur :

- la production de toute pièce justifiant sa part d'intérêt ou de propriété dans un cheval déclaré à l'entraînement ou engagé et notamment la carte d'immatriculation ou le récépissé de dépôt ainsi que les justificatifs de paiement,
- la preuve que ce cheval ne fait l'objet d'aucune association ou location non enregistrée,
- la preuve qu'aucune personne non agréée n'est intéressée dans la propriété ou l'exploitation du cheval.

Il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop.

Lorsque les Commissaires de France Galop en font la demande, l'entraîneur est dans l'obligation de leur présenter les factures de pension et de frais d'entraînement ainsi que les justificatifs de paiement de ces factures.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 du présent Code.

Si les justifications réclamées ne sont pas produites à leur satisfaction, les Commissaires de France Galop peuvent invalider les engagements du cheval ou s'opposer à son départ dans la course.

Aucun cheval ne peut courir si, pour les produits entraînés en France par un titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par les Commissaires de France Galop, le nom du (des) propriétaire(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, sera nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location ou un syndicat enregistré par France Galop.

Les propriétaires peuvent donner mandat à France Galop pour enregistrer auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation les mutations de propriété des chevaux les concernant.

- III. S'ils sont saisis d'une contestation sérieuse concernant la propriété d'un cheval, ils peuvent, en attendant une décision de justice ou que les parties trouvent une solution amiable, s'opposer aux engagements de ce cheval et lui interdire de courir.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser de manière non équivoque le fait que dès lors qu'un cheval entre dans l'effectif d'un entraîneur, les Commissaires de France Galop peuvent contrôler sa propriété.

Ce contrôle doit permettre de vérifier la qualification de la personne à laquelle il appartient en totalité ou en partie, la qualification du cheval, ainsi que sa capacité à être entraîné et à courir en étant dans une situation conforme à la régularité des courses et aux règles édictées par le présent Code.

ART. 85

- I. Un cheval peut être interdit d'accès aux terrains d'entraînement, aux hippodromes et aux établissements appartenant aux Sociétés de Courses ou peut en être exclu, si son état sanitaire et ses vaccinations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 135 concernant le contrôle des vaccinations et de l'article 137 relatif au contrôle sanitaire.

Il en est de même pour tout cheval concerné par toutes dispositions ou règlements adoptés afin d'assurer une protection sanitaire.

Par ailleurs, il est interdit de faire courir un cheval hermaphrodite (coexistence d'organes génitaux apparents appartenant aux deux sexes, mâle et femelle, sur le même individu) ou de sexe ambigu (apparence d'un sexe avec les attributs de l'autre en interne, seule l'analyse chromosomique permettant de clarifier la situation).

Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section d'un nerf d'un ou de plusieurs de ses membres.

- II. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il est muni d'un dispositif ou d'un procédé destiné à modifier le passage ou la composition de l'air dans la trachée ou les voies nasales.
- III. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu dans les cinq jours précédant la course :
- un traitement par ondes de choc, aussi appelé Shockwave Therapy,
 - ou un traitement au laser,
 - ou un traitement aux ondes électromagnétiques.

- IV. Aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet (après la date de publication au Bulletin Officiel) de l'application d'un traitement par thermocautère au niveau cutané. Cette mesure ne concerne pas les traitements de cryothérapie.

Les propriétaires dont les chevaux ont subi un traitement par thermocautère au niveau des membres avant cette date pourront continuer d'entraîner et faire courir leurs chevaux sous réserve d'avoir fait parvenir aux Commissaires de France Galop, dans les six mois suivant la publication au Bulletin Officiel des courses de la présente interdiction, un certificat du vétérinaire indiquant la date de l'intervention subie, le site d'application du traitement, sa justification thérapeutique et une attestation d'aptitude à la course.

Il est interdit d'utiliser à l'entraînement comme en course des dispositifs électriques ou électroniques dont la finalité est de susciter directement ou indirectement, ou d'induire de manière différée une réaction du cheval.

- V. **Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et à l'entraînement :** Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval et en conformité avec les principes de la charte du bien-être équin.

a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.

b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée.

c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.

d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée.

e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent **le jour de** la course.

g) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent **le jour de** la course.

h) Aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1^{er} janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des biphosphonates.

Aucun cheval âgé de quatre ans ou plus ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des biphosphonates dans les 30 jours qui précèdent le jour de la course.

- i) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.
 - j) L'usage, l'administration ou l'application de tout produit, méthode ou processus qui implique une action sur l'édification, **la transcription, la régulation** des gènes ou de génome est interdit.
 - k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, **périligamentaire, intratendineuse** ou une mésothérapie intradermique **au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article** ~~contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches, etc.)~~ dans les 8 jours qui précèdent **le jour de** la course.
 - l) Les infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde sont interdites à l'élevage sur les produits jusqu'au 1^{er} janvier de leur année de 2 ans.**
 - m) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement à l'imidocarbe dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.**
-

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à interdire de courir les chevaux hermaphrodites ou de sexe ambigu.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à encadrer l'utilisation des biphosphonates.

L'objet de la 3^{ème} modification adoptée vise à préciser l'utilisation de substances autres que les glucocorticoïdes tel que précisé au f) du présent article, dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course.

L'objet de la 4^{ème} modification adoptée vise à interdire l'utilisation des infiltrations intra-articulaires contenant une substance glucocorticoïde à l'élevage sur les produits jusqu'au 1^{er} janvier de leur année de 2 ans.

L'objet de la 5^{ème} modification adoptée vise à encadrer l'utilisation de l'imidocarbe (CARBESIA).

ART. 94

CONDITIONS DE QUALIFICATION DANS LES HANDICAPS

- I. **Courses à obstacles.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en obstacle, il faut qu'il ait, en France, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en obstacle et terminé au moins l'une de ces trois courses.
- II. **Courses plates.** – Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap en plat, il faut qu'il ait, à la clôture des engagements, couru au moins trois fois en France, **sauf exceptions prévues dans les conditions de la course.**

Les courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification.

QUALIFICATION DANS UN HANDICAP ~~SUPPORT DE PARIS NATIONAUX~~ **SUR UN HIPPODROME DE 1^{ère} CATÉGORIE OU DE CATÉGORIE SUPÉRIEURE**

Sauf exception prévue par les Conditions Générales ou particulières s'appliquant à la course, pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap ~~prévu comme support de paris sur le plan national~~ **couru sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie ou supérieure**, il faut qu'il ait, en outre, à la clôture des engagements :

- été classé dans les huit premiers d'une course ~~prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national~~ **courue sur un hippodrome de 1^{ère} catégorie ou supérieure**,
- ~~ou été classé dans les cinq premiers d'une course disputée sur un hippodrome classé en pôle national ou en pôle régional ou 1^{ère} catégorie,~~
- ou été classé dans les quatre premiers d'une course courue sur un hippodrome de 2^{ème} catégorie.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions de qualification dans les handicaps dans les courses plates.

ART. 117

TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT

- I. **Principe général.** – Sauf stipulations contraires et cas particuliers, un cheval est toujours considéré comme vendu ou loué avec ses engagements.

A l'exception des engagements des chevaux achetés à réclamer qui, s'ils n'ont pas été enregistrés plus d'un mois avant le jour de la course, deviennent nuls de plein droit conformément aux dispositions de l'article 113, le détenteur des engagements peut cependant refuser expressément de les transférer au bénéficiaire tout comme le bénéficiaire peut refuser expressément leur transfert.

Dans ce cas, une déclaration écrite du détenteur, du bénéficiaire ou de leur représentant sous son entière responsabilité est nécessaire pour constater que les engagements n'ont pas été transférés.

Cette déclaration doit être déposée à France Galop concomitamment à la vente par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique transmis directement au département technique de France Galop.

- II. **Conditions de validité du transfert de l'engagement.** – Est non valable tout transfert d'engagement qui n'est pas justifié par une vente, une location, une association, une modification d'association ou de location enregistrée par France Galop ou qui n'est pas signée des parties.

Le refus de transfert d'un engagement doit être déposé à France Galop la veille du jour de la clôture définitive des déclarations de partants, à l'exception du refus de transfert d'un engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques postérieurement à cette clôture, qui doit y être déposé préalablement à la course.

Le refus de transfert d'un engagement d'un cheval dont la vente, la location, l'association, la modification d'association ou de location est intervenue un jour férié, doit être déposé au plus tard une heure avant la clôture définitive des déclarations de partants.

Les Commissaires de France Galop conservent la possibilité d'annuler les effets des refus de transferts d'engagements qui ne sont pas conformes aux prescriptions du présent article.

- III. **Conséquences financières du transfert d'un engagement.** – Le détenteur et le futur bénéficiaire d'un engagement sont solidairement responsables du paiement des versements dus pour l'engagement en vertu du présent Code.

Les Commissaires de France Galop ont le droit, si les circonstances leur paraissent l'exiger, de priver le détenteur ou le futur bénéficiaire d'un engagement du bénéfice des délais prévus par les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 81 pour le paiement de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule. Si, faute par le bénéficiaire de payer le montant de l'engagement, du forfait, de l'entrée et éventuellement du versement à la poule, le détenteur a été obligé de le payer lui-même, il a le droit de former opposition contre ledit bénéficiaire dans les conditions déterminées par l'article 82.

Le refus de transfert d'engagement d'un cheval vendu aux enchères publiques implique la prise en charge des frais de non-partant ou de forfait par l'organisme en charge de la vente publique.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la personne juridiquement redevable auprès de France Galop des frais liés à un refus de transfert d'engagement.

ART. 123

CONDITION DE VALIDITÉ ET CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PARTANT

La déclaration de partant doit être transmise par le site internet mis en place par France Galop, ou en cas de circonstances exceptionnelles, par tous moyens reconnus recevables par France Galop. Elle doit être parvenue au lieu, date et heure fixés par les conditions générales ou particulières de la course, ou en cas de modification, à l'heure fixée par France Galop.

La déclaration de partant doit contenir la date et le lieu de la réunion de course, le titre du prix, le nom du cheval partant dans la course, les nom et prénom exacts du propriétaire, de l'entraîneur et éventuellement le nom de la personne retenue pour le monter, avec le poids que doit porter le cheval. Elle doit également préciser si le cheval porte des œillères, **un bonnet anti-bruit ou un attache-langue**.

Si une déclaration de partant n'est pas enregistrée en raison de l'inobservation de ces dispositions, aucun recours ne peut être exercé.

Lorsqu'une femelle déclarée à l'entraînement a été saillie (ou inséminée) depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, le propriétaire doit en informer par écrit les Commissaires de France Galop et l'entraîneur lors de la mise à l'entraînement ou dès le premier saut, en précisant :

- la ou les dates de saillie (ou d'insémination),
- le nom du ou des étalons concernés.

Si ultérieurement, la femelle concernée se révèle vide ou avortée, le propriétaire doit en aviser par écrit les Commissaires de France Galop dans les plus brefs délais.

En cas d'inobservation de ces obligations, les Commissaires de France Galop peuvent mettre le propriétaire ou/et l'entraîneur à qui il appartient de se tenir informé de l'état de gravidité des femelles déclarées dans son effectif, à l'amende de 500 euros à 8 000 euros et peuvent interdire à la femelle concernée de courir.

~~Aucune femelle en état de gestation ne peut courir dans les courses à l'issue desquelles elle peut être achetée, ni dans aucune course après les 120 jours suivant la dernière saillie. Aucune femelle ayant été saillie ne peut prendre part à une course régie par le présent Code à compter de la date du premier saut. Si elle n'est pas pleine, elle pourra recourir après les 120 jours suivant la dernière saillie.~~

Par ailleurs, aucune femelle ayant pouliné ne pourra courir dans les 240 jours suivant la date de naissance de son produit.

Si une femelle court **contrairement aux dispositions qui précèdent**, ~~après les 120 jours suivant la dernière saillie~~, les Commissaires de France Galop doivent la distancer.

En outre, ils peuvent sanctionner le propriétaire ou l'entraîneur responsable d'avoir fait courir la femelle dans ces conditions par une amende de 500 à 8 000 euros.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions de qualification des femelles gestantes et suite à leur poulinage.

**Application au 1^{er} saut réalisé à compter du 1^{er} mars 2023
et s'agissant de la règle des 240 jours, pour les juments ayant pouliné à compter du 1^{er} mars 2023.**

ART. 127

Les Commissaires de courses peuvent annuler tout ou partie des courses qui devaient avoir lieu s'ils considèrent que les circonstances rendent leur déroulement impossible.

Les services compétents de France Galop pourront ensuite remettre cette ou ces courses à une autre date ou décider de la ou de les reporter sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement les distances et les parcours initialement prévus, et décider soit, le maintien soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements.

De tels changements nécessitent une consultation préalable du Président de la Fédération Régionale concernée pour les courses ~~support de paris enregistrés au plan national et son accord pour les courses non-support de paris enregistrés au plan national~~ **courues au sein d'une réunion PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.**

Ils nécessitent, en outre, l'accord du ministère de l'agriculture après transmission, pour information, à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

En cas d'impossibilité, les courses sont définitivement annulées et les allocations font retour à France Galop ou, le cas échéant, aux donateurs.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la procédure d'annulation et de report des courses.

ART. 130

RETRAIT D'UN CHEVAL DÉCLARÉ PARTANT

- I. **Motif et coût du retrait d'un cheval déclaré partant.** – Le propriétaire ou son représentant qui retire un cheval de la course après l'avoir déclaré partant doit fournir aux Commissaires de courses les motifs de ce retrait.

Le propriétaire ou l'entraîneur, selon le cas, est redevable du dédit prévu par les conditions générales pour un cheval déclaré partant ne partant pas.

Toutefois les Commissaires de courses se réservent la possibilité de maintenir le montant du dédit aux taux prévu pour le cheval non déclaré partant, si le cheval est retiré par suite d'un cas de force majeure ou en cas de retrait pour des raisons médicales, sous réserve que le certificat vétérinaire, décrivant de façon suffisamment précise les raisons de l'incapacité du cheval à courir, soit joint au procès-verbal de la course ou soit parvenu au vétérinaire de France Galop dans les 48 heures ouvrables qui suivent le jour de la course.

En revanche, si les explications fournies par l'entraîneur ou le propriétaire ne sont pas jugées satisfaisantes ou ne sont pas fournies dans les délais indiqués, les Commissaires de courses peuvent appliquer un dédit dont le montant peut être fixé jusqu'à celui de la valeur nominale du prix. Le dédit ne peut, toutefois, pas excéder 10 % de la dotation totale du prix ~~s'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome sur l'épreuve concernée~~ **si la course est organisée au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code.**

En outre les Commissaires de courses peuvent, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de France Galop qui pourront, suivant les circonstances, prendre tant à l'égard de l'entraîneur et éventuellement du propriétaire qu'à l'égard du cheval toute décision qu'ils jugeront convenable dans les limites prévues par le présent Code.

- II. **Conséquences pour le cheval déclaré partant ne partant pas.** – Le cheval retiré de la course dans laquelle il a été enregistré comme partant pour des raisons médicales attestées par un certificat vétérinaire n'est plus autorisé à courir pendant les 8 jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Tout cheval qui est retiré d'une course dans ces conditions et qui recourt avant la fin du délai doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

- III. Les dédits appliqués conformément aux dispositions qui précèdent sont versés à France Galop.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

Articles/annexes concernés : 1^{er}, 43, 45, 130, 142, 149, 150 et annexe 16.

ART. 134

NON-CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.
- II. **Il est de la responsabilité du détenteur du cheval de procéder à l'enregistrement de la castration, qui doit figurer sur le document d'identification du cheval, auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE.**
En cas d'absence **d'enregistrement de la castration auprès des services compétents de France Galop et de l'IFCE** et de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré, les Commissaires de courses **ou les Commissaires de France Galop**, peuvent infliger une amende de **50 150 à 150 400** euros **à l'entraîneur au détenteur du cheval** responsable. **Si la situation est révélée à l'occasion d'une course, Le cheval ne peut pas courir pas-participer à la course.**
- III. En cas d'absence de transpondeur, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les formalités incombant au détenteur du cheval concernant la castration de celui-ci.

Cette précision entraîne la suppression de l'article 75, redondant avec l'article 134 et permet ainsi d'harmoniser les sanctions.

La référence à l'article 75 figurant à l'article 71 est par conséquent supprimée et remplacée par l'article 134.

Articles concernés : 71, 75 et 134

ART. 135

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. **Vaccination contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.** – Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu :

- 1° une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la Rhinopneumonie, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de soixante jours suivies d'une séquence continue de rappels effectués dans les délais suivants :
- 2° une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent vingt jours et maximum de cent quatre-vingts jours, après la deuxième injection de la primo-vaccination,
- 3° des injections ultérieures de rappel effectuées dans un délai ne pouvant excéder six mois pour la grippe et la rhinopneumonie.

Après que la primo-vaccination a été effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, il est possible de pratiquer des vaccinations supplémentaires entre les délais impératifs fixés au 1° et 2° qui précèdent.

Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le document d'identification n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.

Toute interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo-vaccination suivie de rappels dans les délais conformes aux exigences décrites ci-dessus.

- II. **Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.** Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.

- III. **Conditions de validité des mentions de vaccination.** – Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet et sa signature manuscrite.

Les mentions des vaccinations doivent également être enregistrées dans la rubrique « Situation vaccinale » du site professionnel entraîneurs de France Galop et doivent être conformes au présent Code. En l'absence de déclaration sur ce serveur et de conformité des vaccinations au Code des Courses au Galop, au plus tard aux déclarations de partants définitifs, le cheval engagé ne pourra pas courir, étant observé que le serveur est une obligation, mais que le document d'identification fait foi.

- IV. Les Commissaires de France Galop se réservent le droit de demander la réalisation à tout moment de leur choix, de prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination.

- V. **Vaccination à l'élevage.** – Les éleveurs sont tenus de faire vacciner contre la grippe et la rhinopneumonie les poulains et poulaches qu'ils font naître dès l'âge de 6 mois et en tout état de cause avant la fin de leur année de naissance, conformément au protocole du présent article du Code des Courses au Galop.

La preuve des injections de vaccin doit figurer sur le Document d'identification par mention de la certification vétérinaire à la page Vaccinations et être également enregistrée dans l'application vaccination dédiée sur le site de France Galop.

Toute infraction sera susceptible d'être sanctionnée au regard du présent Code.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à rendre obligatoire l'enregistrement des vaccins contre la grippe et la rhinopneumonie dans la rubrique « situation vaccinale » disponible sur le site professionnel entraîneur de France Galop et à interdire de courir tout cheval non enregistré.

Articles concernés : art. 135 et 136

Cette modification s'appliquera à compter des courses prévues le 1^{er} mai 2023.

ART. 136

SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VACCINATIONS NON CONFORMES

- I. **Vaccination effectuée moins de quatre jours avant la course.** – Tout cheval ayant reçu une injection de vaccin, quelle que soit la maladie contre laquelle le cheval est vacciné, dans les quatre jours précédant l'épreuve n'est pas autorisé à courir.

L'entraîneur qui fait courir un cheval contrairement à ce délai est passible d'une amende de 150 à 800 euros, infligée par les Commissaires de courses.

- II. **Absence de validité des vaccinations contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.** – Tout cheval dont les mentions de vaccination, apposées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification, ne permettent pas d'établir qu'il a reçu des administrations de vaccins conformément au protocole décrit à l'article 135, **et dont les vaccins contre la grippe et la rhinopneumonie ne sont pas enregistrés dans la rubrique « Situation vaccinale » du site professionnel entraîneurs de France Galop, au plus tard aux déclarations de partants définitifs**, n'est pas autorisé à courir. Les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur par une amende de 150 à 800 euros.

- III. **Saisine des Commissaires de France Galop** – Les Commissaires de courses doivent porter à la connaissance des Commissaires de France Galop le nom du cheval dont le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a reçu les vaccinations exigées.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un cheval de courir si le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permet pas d'établir qu'il a été vacciné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article précédent. Ils peuvent, en outre, mettre à l'entraîneur responsable une amende dont le montant ne peut en cas de récidive être inférieur à 150 euros.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à rendre obligatoire l'enregistrement des vaccins contre la grippe et la rhinopneumonie dans la rubrique « situation vaccinale » disponible sur le site professionnel entraîneur de France Galop et à interdire de courir tout cheval non enregistré.

Articles concernés : art. 135 et 136

Cette modification s'appliquera à compter des courses prévues le 1^{er} mai 2023.

ART. 140

- I. **Couleurs non conformes.** – Si un ou plusieurs chevaux prennent part à une course publique sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de leur propriétaire, ce propriétaire ou son entraîneur s'il se juge responsable de la situation, doit payer une ou plusieurs amendes de 15 à 75 euros, fixées par les Commissaires de courses, sauf exception prévue par les conditions particulières de la course (ex. courses Fegentri).

Cette sanction n'est pas applicable aux autres courses de la même journée.

Les Commissaires de courses pourront, s'ils estiment que les couleurs du propriétaire ne sont pas dans un état satisfaisant, faire courir le ou les chevaux concernés sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de ce propriétaire. Le propriétaire sera passible des sanctions mentionnées au paragraphe précédent.

- II. **Port d'une toque différente ou d'une écharpe.** – Lorsqu'un propriétaire fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un de ses jockeys doit porter les couleurs de ce propriétaire, et son ou ses autres jockeys doivent s'en distinguer par le port d'une toque ou d'une écharpe sur la casaque, de couleurs différentes.

L'entraîneur doit, au moment de la déclaration de partant définitive des chevaux, préciser celui des chevaux dont le jockey portera les couleurs du propriétaire et celui ou ceux des chevaux dont le jockey s'en distinguera, soit par le port d'une toque de couleur différente, soit par le port d'une écharpe sur la casaque, en précisant la couleur de celle-ci. En absence de cette précision, le jockey devra porter une ~~toque~~ **écharpe**.

Les Commissaires de courses peuvent refuser la proposition de distinction déclarée et imposer l'écharpe ou la toque s'ils estiment qu'il y a un risque de confusion avec les couleurs d'autres propriétaires ayant un cheval dans la course.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou de changement, sans autorisation préalable, du mode de distinction retenu lors de la déclaration de partant ou de celui décidé par les Commissaires de courses, le propriétaire, ou éventuellement l'entraîneur, peut être sanctionné par les Commissaires de courses par une amende n'excédant pas 150 euros.

- III. **Contrôle de la publicité sur le cheval ou sur la tenue de la personne qui l'accompagne.** – Aucune forme de publicité, même si elle a été autorisée par l'autorité hippique du pays d'où vient le cheval, ne peut être utilisée sans l'accord préalable des Commissaires de courses.

D'autre part, le propriétaire ayant obtenu des Commissaires de France Galop l'autorisation de participer à la course avec une écharpe publicitaire ou avec un autre support publicitaire, doit présenter aux Commissaires de courses l'attestation de France Galop lui donnant ce droit et obtenir leur accord pour l'utiliser sur leur hippodrome.

En cas d'infraction à ces dispositions, les Commissaires de courses doivent saisir les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à rectifier un usage existant.

ART. 142

RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

- I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** – La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Un gentleman-rider ou une cavalière ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement (~~support aux paris complexes~~) si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course ;
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76 000 euros qui est ~~prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national~~ **courue au sein d'une réunion Premium** si il ou elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
 - des Cross-countries.
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, ou aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est ~~prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national~~ **courue au sein d'une réunion Premium**, si il ou elle n'a pas, en obstacle, monté au moins vingt fois ou gagné au moins trois fois.

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19 000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est ~~prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national~~ **courue au sein d'une réunion Premium** si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle,
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou une course « filière Obstacle », ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières.

- II. **Restrictions concernant les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers.** –

Ceux-ci ne sont pas autorisés à monter :

- Dans les courses plates qui sont ~~prévues comme support de paris enregistrés sur le plan national~~ **courues au sein d'une réunion Premium** : dans les prix d'une dotation ≥ à 32 000 euros (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

- III. **Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bailleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquels il a l'une de ses qualités.

Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. – Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles, contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

Articles/annexes concernés : 1^{er}, 43, 45, 130, 142, 149, 150 et annexe 16.

ART. 143

PROTECTION MÉDICALE DES PERSONNES AUTORISÉES À MONTER EN COURSES

I. Examen médical sur l'hippodrome. –

Les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne déclarée comme devant monter dans une course publique pour vérifier qu'elle ne fait pas l'objet de l'une des contre-indications à la monte en course résultant notamment des prélèvements effectués et faisant apparaître des substances prohibées ou des traitements ou procédés interdits, mentionnés et publiés en annexe 11 du présent Code.

Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation de monter victime d'une chute ou d'un traumatisme au cours de la réunion de courses, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course doit se faire immédiatement examiner par le médecin de service et en tout état de cause avant de monter sa prochaine course.

A l'issue de l'examen prévu aux paragraphes précédents, à l'exclusion des examens destinés aux prélèvements de sang et/ou d'urine, le titulaire d'une autorisation de monter n'est autorisé par les Commissaires de courses à monter ou remonter au cours de la réunion que sur avis favorable du médecin de service.

Tout titulaire d'une autorisation de monter qui, à la suite d'une demande des Commissaires de courses, d'une chute ou d'un traumatisme refuse ou omet :

- de se soumettre à l'examen médical prévu par les alinéas ci-dessus,

ou

- de se soumettre aux prescriptions du médecin de service à la suite de cet examen,

n'est pas autorisé à remonter en course.

Dans le cas du paragraphe précédent, le titulaire d'une autorisation de monter devra passer une nouvelle visite médicale effectuée par un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course pour être autorisé à remonter et il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour suivant cette visite.

Si le médecin de service conclut à une commotion cérébrale le titulaire d'une autorisation de monter ne sera autorisé à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop qui devra attester de sa non contre-indication à la monte en course.

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

Dans tous les cas, le titulaire d'une autorisation de monter diagnostiqué en commotion cérébrale ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6^{ème} jour suivant cette commotion.

II. Contrôle des substances prohibées et des traitements interdits. –

1) Principes généraux

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses doit se tenir précisément informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours.

Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter en courses ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées de l'annexe 11 du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions des alinéas précédents ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est également passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

2) Les contrôles

a) Désignation et notification

La désignation des personnes devant faire l'objet d'un contrôle est effectuée par les Commissaires de France Galop. Les Commissaires de courses peuvent également désigner des personnes devant faire l'objet d'un contrôle lorsque ce contrôle est effectué à l'occasion d'une réunion de courses.

Pour le contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, celui-ci est ordonné par les Commissaires de courses à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course montée par la personne à contrôler.

La notification est effectuée par les Commissaires de France Galop, les Commissaires de courses ou leur représentant.

Sur l'hippodrome, la personne désignée doit, après avoir justifié de son identité, signer l'imprimé par lequel elle reconnaît être informée qu'elle a été désignée pour faire l'objet d'un contrôle.

b) Types de contrôle

Les contrôles sont effectués par un médecin agréé par France Galop dont la liste est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Les différents types de contrôles sont les suivants : contrôle par éthylotest, contrôle dans l'urine et/ou le sang.

Le médecin agréé par France Galop pourra effectuer lui-même ou demander à une autre personne soumise au secret professionnel et médical de procéder aux opérations de contrôle consistant à recueillir une quantité d'urine, et/ou à pratiquer une opération de dépistage de l'alcool dans l'air expiré. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin.

La personne désignée pour subir un contrôle est tenue de se présenter devant la personne en charge des opérations de prélèvement, munie d'une pièce d'identité et rester tout le temps estimé nécessaire par la personne en charge du prélèvement.

Toute personne qui refuse de se soumettre à un contrôle peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par le présent Code.

- Contrôle par éthylotest

La liste des appareils utilisés pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré est publiée au Bulletin officiel des courses de galop.

Si le contrôle est supérieur au seuil réglementaire fixé à l'annexe 11, un second contrôle de confirmation est immédiatement effectué.

Le résultat de ces contrôles est remis immédiatement aux Commissaires de courses. En cas de résultat positif, le jockey est interdit de monter dans toutes les courses de la réunion.

En cas de résultat positif, les Commissaires de courses peuvent interdire au jockey de monter pour une durée déterminée et transmettent le dossier à la Commission médicale de France Galop qui examine le dossier, conformément à la procédure prévue au § 3 b) et c) ci-après.

En cas de récidive, la Commission médicale peut être amenée à transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

- Contrôle dans l'urine et/ou le sang

Chaque échantillon d'urine et/ou chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Pendant l'opération de prélèvement, la personne prélevée doit rester sous le contrôle visuel de la personne en charge du prélèvement.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne en charge du prélèvement signent les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements.

La personne qui refuse de les signer sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons légitimes pour ce refus, peut être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 150 à 800 euros et sera reconnue comme ayant accepté la régularité des opérations de prélèvement effectuées.

En fin de réunion, la personne en charge des prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de France Galop, et s'assurer de l'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par France Galop qui relève le jour et l'heure de réception.

c) Contrôle infructueux

Toute personne ayant signé la reconnaissance de notification qui :

- soit omet de se présenter,
- soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle,
- soit ne satisfait pas convenablement au contrôle,

doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressé au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code.

Lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé (**anurie ou non-présentation**), ou un prélèvement en quantité suffisante (**oligurie**), sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle ne sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé, **dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant**, une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course.

En cas de non-présentation à la visite médicale incluant le prélèvement biologique dans les 5 jours ouvrés, le médecin conseil de France Galop transmet un rapport aux Commissaires de France Galop, qui pourront donner une suite disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension de l'autorisation de monter pour une durée de 6 mois, ou jusqu'à un retrait de ladite autorisation en cas de récidive.

En tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du ~~6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée~~ **résultat négatif de l'analyse réalisée par le laboratoire, qui s'engage à rendre le résultat de l'analyse dans les 9 jours ouvrés suivant la réalisation du prélèvement.**

En cas de première anurie ou oligurie et de réalisation satisfaisante du prélèvement dans les 5 jours susvisés, le médecin conseil classe le dossier.

En cas de récidive, le médecin conseil transmet le dossier aux Commissaires de France Galop afin d'y apporter les suites disciplinaires qu'ils jugeront utiles.

En cas de tentative de fraude avérée d'un jockey lors des opérations de prélèvement biologique, les Commissaires de courses en vertu des articles 216 § II et du présent article, prononceront une mesure conservatoire d'interdiction de monter à l'encontre du jockey dans toutes les courses régies par le présent Code à effet immédiat et ce pour une durée de 30 jours, cette mesure étant indépendante de toute mesure médicale complémentaire et/ou de toute mesure disciplinaire qui serait prise en vertu du Code des Courses au Galop ultérieurement.

3) Mises en évidence d'une substance prohibée

a) Analyses

Le 1^{er} échantillon d'urine et/ou de sang est analysé par laboratoire agréé par France Galop dont le nom est publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Lorsque la ou les analyses de cet échantillon révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire agréé au médecin conseil de France Galop qui informe la personne prélevée par tout moyen.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 7 jours francs pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de France Galop et éventuellement demander qu'il soit procédé sur le deuxième échantillon à une analyse de contrôle à ses frais par un laboratoire qu'il devra désigner dans ce délai sur la liste des laboratoires agréés par France Galop publiée au Bulletin officiel des courses de galop. Le délai qui expirerait normalement un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si l'intéressé désigne le laboratoire ayant effectué l'analyse de la première partie de l'échantillon, il devra également désigner un expert ne dépendant pas du laboratoire dans une liste d'experts agréés par France Galop qui est publiée au Bulletin officiel des courses de galop, lequel assistera à l'analyse.

b) Suspension provisoire médicale de monte en course

En cas de résultat positif révélant la présence d'un stupéfiant ou d'un psychotrope à l'occasion d'une analyse d'un échantillon d'urine et/ou de sang, le médecin conseil de France Galop peut immédiatement prendre une mesure conservatoire interdisant au jockey concerné de monter en course jusqu'à l'audience devant la Commission médicale de France Galop.

c) Commission médicale

La Commission médicale de France Galop est composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel des courses au galop et le secrétariat est assuré par le médecin conseil de France Galop.

Cette Commission a pour mission d'évaluer l'aptitude médicale à la monte en courses de la personne objet du contrôle et, le cas échéant, d'établir un rapport destiné aux Commissaires de France Galop chargés d'examiner ce dossier au plan disciplinaire.

La Commission médicale de France Galop examine le dossier si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de la

première analyse. Elle examine également tout dossier dont elle pourrait être saisie par les Commissaires de France Galop ou les Commissaires de courses.

Elle doit convoquer le jockey et entendre l'intéressé qui peut être assisté de son médecin traitant et peut, en outre s'il est mineur, être accompagné de son représentant légal.

Aucune autre personne ne peut être entendue par la Commission médicale.

Le médecin conseil de France Galop n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions médicales à remplir pour pouvoir continuer à monter en course en France.

La Commission médicale de France Galop suspend l'aptitude médicale de l'intéressé avant de transmettre un rapport aux Commissaires de France Galop dans les cas suivants :

- non-respect des exigences de la Commission médicale,
- s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1 de l'annexe 11,
- s'il s'agit d'une récidive.

Sans préjudice d'une éventuelle suspension disciplinaire, toute personne objet d'une suspension médicale devra avoir satisfait aux conditions posées par la Commission médicale pour être à nouveau autorisée à monter en course.

La Commission médicale transmet aux Commissaires de France Galop la demande de réactivation de l'autorisation de monter.

d) Procédure disciplinaire

Les Commissaires de France Galop sont saisis du rapport de la Commission médicale et procèdent conformément aux dispositions prévues aux articles 213 et suivants du présent Code.

L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop, une des sanctions prévues par le présent Code.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la procédure s'appliquant aux personnes autorisées à monter en courses en cas de contrôle infructueux, qu'il s'agisse d'anurie (impossibilité d'uriner) ou de non-présentation, ou d'oligurie (quantité d'urine insuffisante).

ART. 149

RESPONSABILITÉ DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. **Responsabilité du propriétaire.** - Les Commissaires de courses ou leur délégué doivent procéder avant la course à l'enregistrement du poids de chaque jockey.

Les Commissaires de courses ne sont pas responsables si un poids n'a pas été calculé correctement, la responsabilité du poids porté par un cheval incombant dans tous les cas exclusivement au propriétaire du cheval.

A l'exception des poids des handicaps, les poids publiés par les Sociétés de Courses n'ont aucun caractère officiel.

- II. **Rectification d'un poids calculé de façon erronée.** – Si le propriétaire ou son représentant se rend compte que le poids qu'il a indiqué lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant a été calculé de façon erronée, il doit, avant le début de la pesée, demander aux Commissaires de courses l'autorisation de rectifier le poids.

Lorsque la course ~~sert de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome~~ se dispute au sein d'une réunion Premium, cette autorisation ne peut être accordée, dans la limite du dépassement autorisé par l'article 150, qu'à la condition que l'absence de rectification entraîne le distancement du cheval. ~~Lorsqu'il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome~~ Lorsque la course se dispute au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code, toute rectification peut être autorisée par les Commissaires de courses.

Les Commissaires de courses peuvent sanctionner l'entraîneur ou le propriétaire, responsable de l'erreur, d'une amende de 10 euros à 75 euros.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

Articles/annexes concernés : 1^{er}, 43, 45, 130, 142, 149, 150 et annexe 16.

ART. 150

ENREGISTREMENT DU POIDS PORTÉ PAR LE CHEVAL

- I. **Pesée des jockeys.** – Avant la course, chaque jockey vêtu de ses bottes, d'une culotte de cheval obligatoirement de couleur blanche, de son gilet de protection, de la casaque qu'il doit porter dans la course et muni des éléments qui doivent être pesés conformément aux dispositions du § II qui suit, est tenu de faire constater son poids.

Tout cheval qui prend part à la course sans que son jockey ne se soit présenté à la pesée précédant la course, doit être distancé par les Commissaires de courses.

- II. **Éléments devant être pesés.** – La selle, le tapis de selle, la sangle, la sursangle doivent être pesés. Tout élément dont est vêtu le jockey doit être pesé en dehors de son casque de protection et de la toque.

En revanche, tout élément posé sur les jambes du cheval, la toque et le casque de protection, la serviette numérotée, les œillères, la bride dont font partie la muserolle, l'alliance et le collier de chasse n'ont pas à être pesés.

- III. **Méthode d'enregistrement du poids.** – Il n'est pas tenu compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme par rapport au poids déclaré lors de la confirmation de partant ou par rapport au poids déclaré lors de la déclaration de monte.

Toutefois, lorsque la température extérieure enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, le poids déclaré lors de la déclaration de monte sera majoré d'une livre pour l'ensemble des concurrents et considéré comme le poids de base pour l'enregistrement du poids.

Le poids enregistré est publié dans les comptes rendus en kilogrammes et en demi-kilogramme.

Une tare dont le poids est publié au Bulletin Officiel compense la pesée du gilet de protection.

Une tare de 0.5 kg supplémentaire est prévue dès lors que la température enregistrée par la Société organisatrice le jour de la course est inférieure ou égale à 5 degrés Celsius.

- IV. **Poids minimum autorisé.** – En obstacle, quelles que soient les remises de poids applicables, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 61 kg, sous peine de distancement.

En plat, à l'exception des poids résultant des remises de poids prévues par les dispositions de l'article 104 en faveur des apprentis et des jeunes jockeys, le poids porté par un cheval ne peut en aucun cas être inférieur à 51 kg, sous peine de distancement.

- V. **Poids maximum autorisé.** – Aucun jockey ne peut être autorisé à monter à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus de 2 kg,
- en plat, de plus de 1 kg ½,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et/ou des remises de poids le concernant.

Les différences de poids étant constatées sans tenir compte des dépassements inférieurs à un demi-kilogramme, le dépassement de poids constaté peut donc :

- en obstacle, être supérieur à 2 kg mais doit rester inférieur à 2 kg ½,
- en plat, être supérieur à 1 kg ½, mais doit rester inférieur à 2 kg.

Dans les courses plates ou à obstacles ~~sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome~~ **qui se disputent au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code** et qui sont réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières, un gentleman-rider et/ou une cavalière peut toutefois être autorisé(e) à monter avec un dépassement de poids pouvant aller jusqu'à 4 kg à condition qu'il ait été déclaré au moment des déclarations de partants définitifs.

- VI. **Jockeys se présentant avec un dépassement de poids.** – Au moment de la déclaration de monte avant le jour de la course, tout dépassement supérieur à une livre, que ce soit en plat ou en obstacle, doit être annoncé par le jockey ou l'entraîneur et rendu public.

Tout jockey qui, sans avoir annoncé de dépassement, se présente à la pesée précédant la course à un poids dépassant :

- en obstacle, de plus d'un kilogramme,
- et en plat, de plus d'une livre,

le poids résultant des conditions de la course et de l'application des surcharges et des remises de poids le concernant, ou éventuellement le poids minimum autorisé prévu par le § IV du présent article, est passible d'une amende de 20 à 1 000 euros fixée par les Commissaires de courses, qui peuvent, en cas de récidive, interdire au jockey fautif de monter pour une durée déterminée.

Il en est de même pour le jockey ayant annoncé un dépassement de poids lors de la déclaration de monte et qui se présente, dans la limite autorisée, à un poids supérieur au dépassement annoncé. Cette sanction peut

être appliquée à l'entraîneur responsable d'avoir déclaré la monte et le poids du jockey sans s'être préalablement assuré du poids auquel celui-ci pouvait monter.

Si le jockey se présente à la pesée précédant la course avec un dépassement de poids ne lui permettant pas de monter dans les limites du poids maximum autorisé par le paragraphe V qui précède, les Commissaires de courses peuvent lui interdire de monter pour une durée déterminée.

- VII. **Annonce des différences de poids.** – Les différences entre les poids déclarés lors de la déclaration de monte ou de la confirmation de partant et ceux constatés à la pesée doivent être rendues publiques avant le signal indiquant la fin des opérations avant la course.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

Articles/annexes concernés : 1^{er}, 43, 45, 130, 142, 149, 150 et annexe 16.

ART. 166

CONTRÔLE DES GÊNES ET DES BOUSCULADES PENDANT LE PARCOURS

- I. **Décisions applicables aux chevaux.** – Dans une course plate ou à obstacles, lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés.

Le cheval est distancé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée et qu'il est exclu du classement. Il est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

Toutefois, si un incident a provoqué la chute d'un cheval ou d'un jockey et que les Commissaires décident d'interdire au jockey fautif de monter en application du paragraphe II du présent article, ils distancent ce cheval.

D'autre part, dans les courses à obstacles, les gênes et les bousculades résultant des mouvements incontrôlés des chevaux lors du franchissement des obstacles ne sont pas susceptibles d'entraîner leur distancement ou leur rétrogradation.

Il peut en être de même pour les gênes et les bousculades, en plat et en obstacle, résultant d'une modification exceptionnelle du parcours pendant la course.

Lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ses chevaux ou son jockey pousse, bouscule ou gêne, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, tous les chevaux de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ayant pris part à la course peuvent, de ce fait, être rétrogradés ou distancés par les Commissaires de courses.

- II. **Décisions applicables aux jockeys.** – Lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part.

S'ils considèrent que la faute d'un jockey est volontaire ou dangereuse, ce jockey sera passible d'une interdiction de monter pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à quinze jours si elle a entraîné la chute d'un concurrent.

En outre, lorsqu'un propriétaire, associé, locataire ou bailleur fait partir plusieurs chevaux dans la même course, il est interdit à tout jockey dudit propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou montant un cheval sous la garde d'un entraîneur de ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur de diriger son cheval pour manifesterment faciliter la progression d'un autre concurrent appartenant à ce propriétaire, associé, locataire ou bailleur ou placé sous la garde de l'entraîneur, visés ci-dessus.

Les Commissaires de courses peuvent également sanctionner un jockey dont le comportement irrégulier est susceptible de provoquer un accident.

L'interdiction de monter est exprimée en nombre de jours et doit être immédiatement notifiée à l'intéressé par les Commissaires de courses.

Toutefois, si le jockey fait déjà l'objet d'une notification d'interdiction de monter, prononcée en France ou à l'étranger, qui doit s'appliquer à des dates ou des jours se superposant partiellement ou totalement avec ceux résultant de la nouvelle interdiction de monter qui lui est notifiée, la nouvelle interdiction de monter n'entrera en vigueur que le lendemain du dernier jour de l'interdiction de monter déjà notifiée.

Néanmoins, tout jockey sanctionné en application du présent Code d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue **avant 16 heures** à leur secrétariat (fglic@france-galop.com) **le dernier jour ouvré précédant le** jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En raison des dispositions ci-dessus, tout jockey montant dans une réunion de courses régies par le présent Code, après avoir monté dans une course disputée à l'étranger, doit se conformer aux formalités obligatoires fixées par le § II de l'article 141 du présent Code.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que la demande d'exemption (joker) doit être effectuée auprès de l'adresse générique fglic@france-galop.com et doit être adressée avant 16h00 le dernier jour ouvré précédant le jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

Articles concernés : 166 et 222

ART. 198

PRINCIPE GÉNÉRAL

I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration ou receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps :

a) une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoïétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoïétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase,
 - les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
 - les insulines,
 - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
- Les agents transporteurs d'oxygène,
- Les biphosphonates si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1^{er} janvier), et ce à compter des naissances 2021,
- **Les agents capables de causer de façon directe ou indirecte une action, un effet et/ou une manipulation génétique dans le corps du cheval, incluant les agents de l'édition du génome pouvant altérer des séquences du génome et/ou de l'expression des gènes lors de la transcription, de la post-transcription et de la régulation épigénétique,**

ou une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance numérotée.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe

15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement.

- II. Aucun cheval engagé dans une course ne doit, dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

- III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course,

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop.

Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.

- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).

- IV. D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

- V. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation.

Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont ils ont la garde.

Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps.

- VI. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance numérotée qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance numérotée, qui doit être conforme au code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle.

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance numérotée justifiant la présence de ladite substance prohibée.

- VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclarés à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction.

- VIII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au paragraphe I du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au paragraphe III de l'annexe 5 du présent Code.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à mettre l'article 198 en conformité avec les dispositions de l'article 6A-10 de l'Accord international sur l'élevage, les courses et paris et annexes de la Fédération Internationale des Courses Hippiques, sur les substances prohibées.

ART. 205

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- I. **Devoirs généraux des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses s'obligent à observer et à appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II. **Autorité des Commissaires de courses.** – Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhéré à ce Code et au règlement en vigueur dans leur Société de Courses, notamment sur les propriétaires, entraîneurs, jockeys et hommes d'écurie.
- III. **Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses.** – Les Commissaires de courses fonctionnent dans le cadre fixé par l'article I de l'arrêté du 29 mai 2015 relatif aux Commissaires de courses de chevaux et le cas échéant dans le respect des conditions préalables fixées par les Commissaires de France Galop et publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

Le président de chaque société de courses doit adresser, ou faire adresser, au secrétariat des Commissaires de France Galop, la liste des Commissaires devant fonctionner au sein de la société de courses qu'il préside **en précisant celui qui assurera la fonction de référent des Commissaires au sein de la société de courses concernée.**

Les Commissaires de courses doivent, sauf cas de force majeure, être au nombre de trois au moins pour statuer, sans toutefois être plus de quatre.

~~Un Commissaire de courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer. S'il omet de le faire, les Commissaires de courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.~~

Les Commissaires de courses ont d'ailleurs le droit de s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et de leur déléguer certaines fonctions techniques et/ou en application d'une décision spéciale des Commissaires de France Galop, une fonction de police.

Ni les Commissaires de courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer pour ~~une~~ **toute réunion de** courses dans laquelle ils seraient directement intéressés.

La liste des circonstances déterminant l'interdiction de participation en qualité de Commissaire de courses dans une réunion est publiée aux Conditions générales à la rubrique « Conditions de fonctionnement des Commissaires de courses ».

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les conditions d'exercice des Commissaires de courses.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. **Amendes.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.
- II. **Application et extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.

Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.

- III. **Avertissement.** – Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin des instances disciplinaires de France Galop.

- IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :

- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
- les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
- les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,
- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire,
- l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

~~Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision.~~

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision.

- V. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à toute personne d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- VI. **Suspension ou retrait du titre professionnel.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer la carte professionnelle délivrée à toute personne qui en est titulaire.
- VII. **Sanctions des récidives.** – En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VIII. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France.** – Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- IX. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- X. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.

- XI. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XII. **Suspension des interdictions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XIII. **Assistance d'un interprète.** – Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XIV. **Sursis.** – Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent, par décision motivée :

- suspendre, à titre conservatoire, les autorisations et/ou les agréments délivrés par leurs soins de toute personne dans les cas suivants :
 - o si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris, ou
 - o si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité,
- interdire un cheval de courir,
- prendre toute mesure et notamment interdire l'accès aux enceintes réservées et aux locaux sous leur autorité de toute personne non titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop mais agissant en qualité de membre, préposé, mandataire, salarié ou bénévole d'une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation précitée :
 - o si les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et/ou du risque en découlant pour l'organisation, la régularité, la sécurité ou l'image des courses.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à inverser la chronologie de deux phrases dans le Code afin de donner davantage de clarté au texte et de mentionner expressément que les modalités de prises d'effet des suspensions et retraits d'équivalence des autorisations délivrées à l'étranger sont identiques aux modalités de prise d'effets des suspensions ou retraits d'autorisations françaises.

ART. 222

EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Une décision est exécutoire à dater de sa notification dans les conditions indiquées à l'article 220. Toutefois l'exécution d'une interdiction de monter entre en vigueur le quatorzième jour qui suit le jour de la notification par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de France Galop, en premier ressort.

Toutefois l'interdiction de monter peut entrer en vigueur ultérieurement, en raison d'un appel interjeté par le jockey ou de l'application des dispositions du § II de l'article 166 du Code relatives à l'impossibilité de superposition partielle ou totale de plusieurs interdictions de monter.

Néanmoins, tout jockey sanctionné, en application du présent Code, d'une interdiction de monter d'une durée maximum de 4 jours pourra chaque année civile bénéficier d'une exemption d'une seule journée à la condition qu'il en ait fait la demande par écrit aux Commissaires de France Galop et que celle-ci soit parvenue **avant 16 heures** à leur secrétariat (fglic@france-galop.com) **le dernier jour ouvré précédant le** jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

En cas de décision d'une application d'une amende par les Commissaires de courses ou par les Commissaires de France Galop, la personne en infraction à qui est appliquée l'amende est réputée accepter que le montant de l'amende soit automatiquement débité de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que la demande d'exemption (joker) doit être effectuée auprès de l'adresse générique fglic@france-galop.com et doit être adressée avant 16h00 le dernier jour ouvré précédant le jour de la clôture définitive des déclarations de partants.

Articles concernés : 166 et 222

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I. LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques. Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés, ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1^{ère} partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées de catégorie I

Sont prohibées sur les mammifères, les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolympatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Substances prohibées de catégorie II

Substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoïétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoïétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
 - les insulines,
 - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
- Les agents transporteurs d'oxygène :

Tous les agents capables, à n'importe quel moment, de façon directe ou indirecte et/ou par manipulation, d'avoir un effet sur l'expression des gènes de tout mammifère, incluant mais ne se limitant pas aux agents d'édition des gènes qui possèdent la capacité d'altérer la séquence génomique et/ou l'expression des gènes de transcription, de post-transcription ou de régulation épigénétique.

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuites :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine ou - 0,015 microgramme d'arsenic total par millilitre dans le plasma
Boldérone	- 0,015 microgramme de boldérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
Estradiol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol par millilitre dans l'urine quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées du 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sur le 5,10-estrane-3 β , 17 α -diol chez les mâles est supérieur à 1 dans l'urine
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous forme libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées de testostérone, sur l'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes)

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

III. LES ANALYSES RETROSPECTIVES

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie d'un prélèvement, telle que précisée au § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies au § VIII de l'article 198.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A et B) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en présence d'un huissier mandaté à cet effet.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande des Commissaires de France Galop.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A, le laboratoire conclut à la présence prohibée de la catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop conformément à la procédure énoncée ci-dessus. France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné et, le cas échéant, celui qui avait la garde du cheval au moment dudit prélèvement, du résultat de l'analyse de l'échantillon A.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B en application des dispositions ci-dessus énoncées au § II de la présente annexe.

S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire.

Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE

KL MADDY EQUINE ANALYTICAL CHEMISTRY LABORATORY – UC DAVIS
California Animal Health & Food Safety Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
ETATS-UNIS

LGC
Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. – HONG KONG

BO 2023-3 bis du 20 février 2023

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Street
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

Pr Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA – ONIRIS
Atlantpôle Site de La Chantrie – B.P. 50707
44307 NANTES Cedex 3

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
11 rue Pasteur
91370 VERRIERES LE BUISSON

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à harmoniser la liste des seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels et fixés par les Commissaires des sociétés mères avec celle de la Fédération Internationale des Courses Hippiques.

L'harmonisation fait suite aux accords internationaux récents.

Le Diméthylsulfoxyde devient une substance à Limite Maximale en Résidus (LMR).

ANNEXE 16

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

Afin d'améliorer la condition des jockeys et pour leur assurer une retraite, les Comités des anciennes Sociétés Mères avaient décidé de créer un fonds de compensation destiné à :

- majorer les allocations des montes perdantes,
- constituer des retraites,
- alimenter un fonds de secours au profit des jockeys réunissant certaines conditions.

Ce fonds de compensation est régi par le présent Règlement qui est annexé au Code des Courses au Galop et qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au Galop.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

Il est créé sous le nom de « Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France » un fonds spécial alimenté normalement par les recettes prévues aux articles 42-IX, 43-VI et 45-IX du Code des Courses au Galop.

La Caisse de Compensation est un organisme intérieur à France Galop et n'a pas de personnalité juridique propre.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Juridictionnel de France Galop qui statue sur toutes les questions pouvant surgir au sujet de l'application du présent Règlement, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les cas que ledit Règlement n'aurait pas prévus.

Article II

La Caisse de Compensation a pour objet :

1. La majoration des rémunérations attribuées aux jockeys pour leurs montes perdantes effectuées sur les hippodromes conformément aux Conditions Générales des courses au galop.
2. L'alimentation d'un régime de retraites et de prévoyance au profit des jockeys satisfaisant aux conditions prévues au Titre 2 ci-dessous.

Article III

Les ressources de la Caisse de Compensation sont constituées par :

1. Les « recettes normales » prévues aux articles précités du Code des Courses de France Galop.
Ces recettes correspondent à un pourcentage prélevé sur les prix, primes et allocations versées dans les courses françaises, en distinguant pour chaque spécialité, d'une part :
 - les courses ~~dites Premium~~ courues au sein de réunions Premium et d'autre part,
 - les courses ~~dites PMH~~ courues au sein de réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.
2. Les dons et versements bénévoles et spontanés.
3. Les intérêts des fonds placés au cours de l'exercice.
4. Les sommes faisant retour à France Galop en exécution du règlement de retraites des jockeys, décrit sous le Titre 2 du présent Règlement.

Article IV

La Caisse de Compensation distribue, en premier lieu, aux jockeys recevant la rémunération des montes perdantes, une majoration ainsi calculée, qui fait l'objet d'une liquidation annuelle.

Cette majoration correspond à une somme égale aux deux tiers des recettes normales de la Caisse, provenant des attributions, divisée par le nombre total des montes perdantes effectuées au cours de l'année en compte (arrêtée au 31 décembre) sur les hippodromes désignés.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement ~~plat Premium, plat PMH, obstacle Premium, obstacle PMH~~

- **des courses plates au sein d'une réunion Premium,**
- **des courses plates au sein d'une réunion PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code,**
- **des courses à obstacles au sein d'une réunion Premium,**
- **des courses à obstacles au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code.**

Le chiffre obtenu est la majoration attribuée à chaque monte perdante et représente la somme allouée aux jockeys perdants, en sus de leur monte.

Les majorations attribuées aux jockeys leur sont immédiatement versées au crédit de leur compte professionnel dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

Le tiers restant des recettes normales et les autres recettes de la Caisse sont utilisées conformément aux dispositions des Titres 2 et 3 ci-après, pour alimenter le régime de retraites et de prévoyance, ainsi que, pour son solde résiduel, la caisse de secours des jockeys.

Article V

Le fonds de compensation fait l'objet d'un compte autonome ouvert sur les livres de France Galop intitulé « Caisse de Compensation des Jockeys ».

Ce compte est débité des recettes et crédité des dépenses ci-dessus indiquées.

Son solde est réservé sur l'actif de France Galop pour devoir être mis à la disposition des jockeys attributaires.

Article VI

La Caisse de Compensation est gérée par un Comité de Gestion de cinq membres qui comprend :

1. Un représentant des propriétaires, membre du Conseil d'Administration de France Galop. Celui-ci est statutairement Président du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation.
2. Un Commissaire de France Galop.
3. Deux membres du Comité de France Galop représentant les intérêts des propriétaires au sein du Comité de la Société Mère.
4. Le président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France ou son représentant.

La durée de fonction du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation correspond à celle de la mandature du Comité de France Galop.

Le Comité a pour attribution :

- de fixer chaque année la majoration des montes perdantes,
- d'accepter les dons,
- de vérifier les recettes et les dépenses,
- de décider l'emploi des fonds disponibles,
- d'une façon générale, d'arrêter toutes les mesures nécessaires à la mise en pratique et l'application du présent Règlement.

Les séances du Comité de Gestion se tiennent sur convocation et sous la présidence du représentant des propriétaires, administrateur de France Galop.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres qui seront présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions du Comité de Gestion est assuré par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop, qui retranscrit les décisions sur le registre de procès-verbaux des séances et les met en œuvre.

La répartition annuelle des majorations des montes perdantes versées lors de l'année précédente est prononcée au cours de la séance du Comité de Gestion, réunie obligatoirement avant le 28 février de l'année en cours.

Les fonds sont affectés au crédit des comptes des jockeys attributaires par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop qui appliquera lors de cette opération, les décisions prises par le Comité de Gestion de la Caisse.

Article VII

Si les circonstances rendaient nécessaire la liquidation définitive du fonds de compensation, le solde, sur la simple décision de son Comité de gestion, pourrait être versé à l'Association Générale des Jockeys de galop ou à toute autre œuvre intéressant les jockeys.

Ce solde serait exclusivement affecté à des actions de solidarité au bénéfice des jockeys (en retraite ou en activité) dans une situation de détresse matérielle que le Comité de Gestion saura évaluer.

TITRE 2

RÈGLEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES JOCKEYS

Article VIII

Le présent Règlement s'applique aux jockeys assujettis au tarif des montes publiées dans les Conditions Générales des Courses, prévues par les dispositions de l'article 10 - III du Code des Courses au Galop.

Ces jockeys bénéficient, à ce titre, des répartitions de la Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France.

Article IX

A dater de la mise en vigueur des anciens règlements, il est constitué sur la tête de tout jockey en exercice rentrant dans la catégorie des jockeys visés à l'article VIII du présent règlement un capital différé transformable à l'échéance en une pension de retraite dans les conditions spécifiées ci-après.

Article X

Les fonds affectés à la constitution des capitaux et des pensions de retraite prévus par le présent Règlement sont prélevés sur le reliquat des « recettes normales de la Caisse de Compensation », qui reste disponible après attribution aux intéressés des majorations pour montes perdantes, conformément à l'article IV ci-dessus.

A cet effet, ce reliquat, soit le tiers desdites recettes normales arrêtées au 31 décembre de l'année en compte, est réparti, à cette même époque, entre les jockeys participant au présent Règlement, au prorata du nombre des montes effectuées par chacun d'eux, au cours de l'année écoulée.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement : ~~plat Premium, plat PMH, obstacle Premium, obstacle PMH~~

- **des courses plates au sein d'une réunion Premium,**
- **des courses plates au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code,**
- **des courses à obstacles au sein d'une réunion Premium,**
- **des courses à obstacles au sein d'une réunion PMH, telle que définie à l'article Premier du présent Code.**

Article XI

A condition que le jockey compte à son actif sur l'année écoulée un nombre minima de montes déterminé chaque année par le Comité de Gestion, la somme qui lui est attribuée au titre de la répartition visée à l'article X précédent, est versée à titre de donation par la collectivité des propriétaires membres de France Galop.

Ce versement des fonds attribués au titre de l'année intervient avant le 28 février de l'année suivante sur un compte individuel souscrit par France Galop, sur la tête et au profit du jockey attributaire, auprès d'un organisme gestionnaire désigné par France Galop avec l'agrément de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Le contrat conclu entre France Galop et cet organisme gestionnaire des fonds garantit, à l'échéance de 35 ans d'âge du jockey, soit le paiement d'un capital, soit le paiement d'une rente viagère.

Article XII

En cas de décès du jockey antérieurement à la période fixée pour l'échéance du capital différé, les sommes dues par l'organisme gestionnaire, en vertu de la clause de contre-assurance des primes, sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et dont le(s) nom(s) figure(nt) dans le certificat d'affiliation.

Article XIII

Les cotisations versées sur le livret individuel du jockey pourront être rachetées dans les conditions prévues ci-après, sur la demande du jockey.

Cette demande sera reçue et contrôlée par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop.

Le rachat total du livret

Le rachat total du livret sera demandé à France Galop sur requête du jockey, adressée à ladite Société par lettre recommandée, s'il satisfait aux conditions suivantes :

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à simplifier la qualification des courses au sein d'une réunion et d'attribuer à chaque réunion soit le qualificatif PREMIUM, soit le qualificatif PMH.

Cette simplification des notions de réunion PREMIUM et de réunion PMH vise à mettre un terme à l'ambiguïté et à la complexité des réunions de courses, qui peuvent à la fois avoir des courses support de paris Premium et des courses support de paris PMH, mais « Assimilés Premium » pour les qualifications.

Articles/annexes concernés : 1^{er}, 43, 45, 130, 142, 149, 150 et annexe 16.

